

## **En bref... Décret n° 2005-77 du 1<sup>er</sup> février 2005 : nouvelles déclarations incombant aux chefs d'entreprise**

Le décret n° 2005-77 du 01 février 2005 publié au Journal Officiel du 02 février 2005 prévoit de nouvelles mentions devant être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) par les chefs d'entreprise.

### **I – LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS**

#### **⇒ Fixation du siège social au domicile du représentant légal**

- L'article L.123-11-1, alinéa 2 du code de commerce donne la faculté à tout représentant légal d'une société de fixer le siège social à son domicile personnel, même s'il y a des dispositions légales ou stipulations contractuelles contraires, et ce pour une durée maximum de 5 ans.

Si le représentant légal fait usage de cette faculté, il doit le préciser sur sa déclaration.

#### **⇒ Déclaration des associés des sociétés civiles**

- **Mentions à déclarer au RCS :** Désormais, les associés de sociétés civiles doivent être déclarés au RCS.

Sont à déclarer pour les personnes physiques : les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la date et le lieu de mariage, l'existence ou l'absence de contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par ledit contrat.

S'il s'agit d'associés personnes morales, les mentions à déclarer sont les suivantes : la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro unique d'identification (n° RCS) suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

#### **⇒ Pièces justificatives à produire pour les associés de sociétés civiles**

- **associés personnes physiques :**

- Copie de la carte nationale d'identité ou copie du passeport ou un extrait d'acte de naissance
- Si l'associé est marié : un extrait d'acte de mariage est à fournir et, éventuellement, une copie du contrat de mariage datée et certifiée conforme par l'intéressé.

- **associés personnes morales :**

- un extrait de l'immatriculation (extrait Kbis) en original datant de moins de trois mois ou tout document officiel justifiant l'existence de la personne morale, si elle n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés.

#### **⇒ Personnes morales étrangères dirigeantes**

- **Mentions à déclarer pour une société dirigeante relevant du droit d'un Etat membre de la CE :** la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, leur représentant permanent (le cas échéant), ainsi que le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public ;

#### **⇒ Personnes morales non immatriculées ou relevant du droit d'un Etat non membre de la CE**

- Lorsque une personne morale non immatriculée ou relevant du droit d'un Etat non membre de la CE a l'une des fonctions prévues par l'article 15-A-10° du décret du 30/05/1984 (exemples : administrateur, gérant,...), deux copies de ses statuts en vigueur, traduites le cas échéant en langue française et certifiées conformes par les déposants, doivent être déposées en annexe du RCS, en même temps que la demande d'immatriculation ou d'inscription modificative.

⇒ **Contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique**

- **Indication du contrat d'appui au projet d'entreprise** : Lorsque la société a bénéficié d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, elle doit l'indiquer sur sa déclaration. En outre, elle doit indiquer la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que le lieu de l'immatriculation et le numéro unique d'identification (si elle est immatriculée dans un registre public).
- **Dépôt en annexe du RCS** : Deux copies du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique doivent être déposées en annexe du RCS. Ces copies sont certifiées conformes par le représentant légal ou par toute personne habilitée.

**Définition:** *L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale ( art. L127-1 du code de commerce).*

⇒ **Mesures d'incapacité frappant les dirigeants**

- **Mise sous tutelle ou sous curatelle** : Les décisions définitives plaçant l'une des personnes visées à l'article 15-A-10° sous tutelle ou sous curatelle au sens des articles 492, 508 et 508-1 du code civil, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent doivent être déclarées au RCS. Cette déclaration est faite par le tuteur ou le curateur.

**Les personnes pouvant être concernées par ces mesures sont** : les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire, les associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société.

⇒ **Domiciliation dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : domiciliation commerciale**

- **Mentions du domiciliataire** : le nom ou la dénomination sociale, le numéro unique d'identification et le lieu de l'immatriculation principale sur un registre public de l'entreprise domiciliataire doivent être déclarés au RCS.

⇒ **Procédures d'insolvabilité (faillites) dans la Communauté européenne**

- Le greffier mentionne la décision, rendue par une juridiction d'un Etat membre de la CE soumis à l'application du règlement n° 1346-2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, ouvrant une procédure d'insolvabilité en application de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, à l'égard d'une personne physique ou morale, immatriculée au RCS, dont le centre de intérêts principaux ou le domicile est situé dans cet Etat.

⇒ **Transformation d'une société en sociétés par actions : Dépôt du rapport au greffe .**

- En cas de transformation d'une société en société par actions, le rapport du commissaire à la transformation, ou selon le cas du commissaire aux comptes relatif à la transformation est déposé en annexe du RCS huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

## **II- LES NOUVELLES MENTIONS DEVANT ÊTRE DECLAREES PAR LES COMMERÇANTS INSCRITS EN NOM PROPRE.**

### **⇒ Mentions relatives à un établissement**

- Il est désormais possible de déclarer **toute origine de l'activité**.
- *Exemple d'une origine de l'activité* : Reprise d'un fonds de commerce précédemment exploité par son conjoint. Cette origine de fonds donne lieu à la déclaration des mentions suivantes: le nom, le nom d'usage et les prénoms du précédent exploitant, son numéro unique d'identification.

### **⇒ Mentions relatives aux établissements principaux et secondaires inscrits dans un Etat membre de la Communauté européenne**

- Lorsque un commerçant possède des établissements dans un pays de la Communauté européenne, les mentions suivantes sont à déclarer au RCS : le lieu et le numéro des immatriculations des établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne. En outre, le commerçant peut déclarer les mentions relatives à l'adresse et à l'activité principale de ces établissements sur présentation d'un extrait de l'immatriculation dans un registre public.

### **⇒ Autres mentions à déclarer**

- **Inscription complémentaire, inscription modificative et radiation** : A chaque demande d'inscription ou de radiation, le commerçant doit rappeler sur les formulaires déclaratifs sa date et son lieu de naissance, en plus de ses nom, nom d'usage et prénoms. L'activité principale exercée n'est plus à rappeler dans les formulaires.
- **Information du conjoint commun en biens** : Le commerçant doit déclarer au RCS qu'il a informé son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs. A l'appui de sa déclaration, il doit joindre un justificatif daté et signé par son conjoint reconnaissant avoir été informé.
- **Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale** : Si le commerçant a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence, il doit l'indiquer sur sa déclaration et préciser le lieu de publication de cette déclaration. Cette déclaration est également possible pour un commerçant déjà immatriculé. De même, il peut faire une déclaration de emploi des fonds prévue à l'article L526-3 du code de commerce, ou encore renoncer à la déclaration d'insaisissabilité ou de emploi.
- **Contrat d'appui au projet d'entreprise** : Lorsque un commerçant a bénéficié d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, il doit le préciser sur sa demande d'immatriculation. La dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que le lieu de l'immatriculation et le numéro unique d'identification (si elle est immatriculée dans un registre public) doivent également être indiqués.

### **⇒ Le contrat d'appui au projet d'entreprise : dépôt en annexe du RCS**

- Deux copies, certifiées conformes par le commerçant, du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique doivent être déposées en annexe du RCS.

Enfin, il est précisé que les ressortissants de la Communauté européenne non domiciliés en France qui exercent une activité ambulante doivent déclarer la commune où s'exerce le principal de l'activité.